

D-2024 -93

ARRÊTE CONJOINT
portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 262
du PR 3+020 au PR 4+620
Communes de SOUGY SUR LOIRE et DRUY PARIGNY
En et hors agglomération

Le Président du conseil départemental,
Le maire de Sougy sur Loire,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2023-993 du 22 septembre 2023, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU la demande avis adressée au maire de Druy Parigny en date du 19 janvier 2024,

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux de réfection d'un aqueduc situé sur la route départementale n° 262 au PR 4+240, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la route départementale n°262,

ARRETEMENT

Article 1^{er}:

Durant 3 jours dans la période du 29 janvier 2024 au 29 février 2024, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la route départementale n°262 du PR 3+020 au PR 4+620.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 262 du PR 4+620 au PR 6+836,
- RD 123 du PR 3+353 au PR 9+576,
- RD 981 du PR 21+852 au PR 26+470,
- RD 262 PR 1+697 au PR 3+020,

Article 3 :

Pendant la durée d'exécution du chantier, les droits des riverains seront maintenus.

Article 4 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du département (UTIR Val Ligérien).

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Sougy-sur-Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Druy-Parigny,

A Sougy-sur-Loire, le 25 janvier 2024

Le Maire



François GAUTHERON

A Nevers, le 26 JAN 2024

P/ Le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités



Olivier CHESNEAU

Publié le 26/01/2024

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

Sougy sur Loire - RD 262

Déviation

Route barrée

